

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON

Séance 28 février 2003

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 9

Présents : Mrs CASSOU, FEUGAS, HITTE, CAUBET, DUFAU, GOARRE, LAMARQUE, MOREAU.
Mmes BOULEUX, RIGOLET, SOUBIELLE-FOURIE.

Absents : BERNARD, GRANGE, SEGOUFFIN

Excusés : M. BROCA.

Date de la convocation : 22 février 2003

L'an deux mille trois, le 28 février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André CASSOU.

Objet de la délibération : Assainissement autonome
Convention de branchement sur collecteur communal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de mettre en place une convention signée entre les constructeurs d'immeubles du quartier Dupouy et la commune, permettant à ceux-ci de raccorder l'exutoire l'assainissement autonome sur le collecteur d'assainissement communal, après avoir déposé au préalable une demande d'engagement et de raccordement auprès des services de la mairie.
Cette convention portera sur le raccordement de l'exutoire de l'assainissement autonome au collecteur communal avec ou sans traversée de la voie communale, selon les barèmes après devis :

- Avec traversée de la voie communale : 1 400 € TTC
- Sans traversée de la voie communale : 500 € TTC

En valeur pour l'année 2003

Toute situation différente fera l'objet d'une délibération spécifique.

Du l'exposé de Monsieur le Maire, et après discussion, des membres du Conseil Municipal proposent de fixer un barème au forfait :

-Forfait de branchement avec ou sans traversée de voirie :

- 1^{ère} proposition : 1 400 € TTC
- 2^{ème} proposition : 1 000 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient la 2^{ème} proposition par :

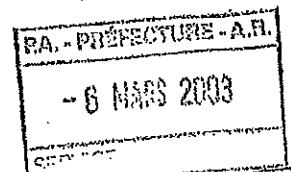
- 5 voix pour
- 4 voix contre
- 2 abstentions

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
Le 6 Mars 2003
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 8 Mars 2003

Le Maire,



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
au registre ont signé tous les membres présents
pour extrait conforme
Le Maire



[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON

Séance du 16 novembre 2001

Nombre de membres : 15

Présidence : 15

Assistants : 15

Excusés : 15

Présents : Mrs CASSOU, BROCA, HITTE, FEUGAS, CAUBET, DUFAU, GRANGE, BERNARD, GOARRE, LAMARQUE, MOREAU, SEGOUFFIN. Mmes BOULEUX, SOUBIELLE-FOURIE, RIGOLET.

Excusés :

Excusés :

de la convocation : 8 novembre 2001

L'an deux mille un, le 16 novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André CASSOU.

OBJET : COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT AU QUARTIER DUPOUY

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 13 septembre dernier décidant la mise en place d'un collecteur d'assainissement au quartier DUPOUY, destiné à recueillir les eaux pluviales provenant de la voie communale n°2, que les eaux épurées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif des propriétés riveraines, en vue du rejet de ces eaux dans le ruisseau DOUS.

Il présente le résultat des investigations qui ont été faites sur les modalités de réalisation de ce projet et invite l'assemblée à statuer à ce sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL : ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir largement délibéré.

FIRME la décision de réaliser un collecteur d'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales de la voie communale n°2 et les eaux épurées provenant des dispositifs d'assainissement non collectifs des propriétés riveraines, en vue de leur rejet dans le ruisseau DOUS.

DE de conclure, à titre gratuit, des conventions de servitude, régies par les articles L.152-1, R.152-2 et R.152-15 du Code Rural, pour le passage du collecteur d'assainissement dans les propriétés de Monsieur Jean-François HITTE.

que les riverains de la canalisation seront autorisés à y déverser les eaux usées provenant de leurs dispositifs d'assainissement non collectif, aux conditions fixées par le règlement ci-annexé.

DE que toute installation, d'un branchement donnera lieu au paiement par le demandeur du coût du dit branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement ou d'une entreprise mandatée.



Vu pour être annexé
à l'acte dressé ce jour,

Fait à Argagnon

le six mai deux mille et un



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
au registre ont signé tous les membres présents
pour extrait conforme,

Le Maire

CA
HITTE
DRH
G. BOU
AC

REGLEMENT

Article 1^{er} – Objet du règlement

La Commune d'ARGAGNON a mis en place, au quartier DUPOUY, un collecteur d'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales de la voie communale N°2, ainsi que les eaux épurées provenant des dispositifs d'assainissement non collectif des propriétés riveraines de la voie, l'ensemble de ces eaux étant déversées dans le ruisseau DOUS.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux épurées dans le collecteur.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, plus particulièrement l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Sont seules susceptibles d'être déversées dans le collecteur, outre les eaux pluviales provenant de la voie communale n°2, les eaux épurées, conformes aux normes de rejets édictées dans l'arrêté du 6 mai 1996 (MES 30 mg/l – DBO⁵ 40 mg/l), provenant des dispositifs d'assainissement non collectif mettant en œuvre la filière d'assainissement avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Aucun autre rejet ne peut être effectué dans le collecteur.

Il est expressément spécifié que la Commune n'autorise que le transit des eaux épurées en vue de leur rejet dans le milieu hydraulique superficiel que constitue le ruisseau DOUS, chaque propriétaire ou occupant des constructions dont les eaux épurées sont rejetées dans le collecteur restant seul responsable de la qualité desdites eaux. En conséquence, il devra garantir, en tant que de besoin, la Commune de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre pour le cas où lesdites eaux seraient polluées.

Article 4 – Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

R.H

J.B.H

AC

cf. J.B.

CA

Article 5 – Modalités particulières de réalisation des branchements

La partie publique du branchement, située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 6 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux doivent être terminés dans un délais de deux mois suivant le règlement.

Article 7 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

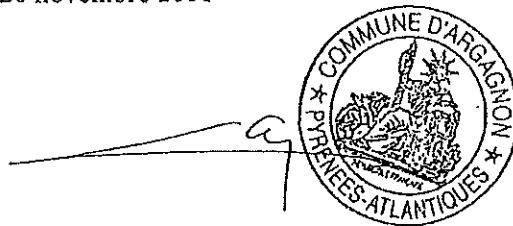
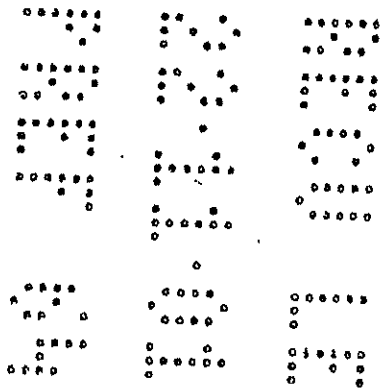
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par les service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'ARGAGNON,

Dans sa séance du 16 novembre 2001

Le Maire

Vu et approuvé à ARGAGNON, le 20 novembre 2001



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
Le 20.11.2001
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 26.11.2001
Le Maire,

Vu pour être annexé
à l'acte dressé ce jour,

Fait à Argagnon

le six Mars deux mille deux

R. H. J. B. F.

AG

et. B. G.



CA